L'ESSENTIEL
SUR LE RAPPORT LÉGISLATIF POUR AVIS

Commission DES LOIS

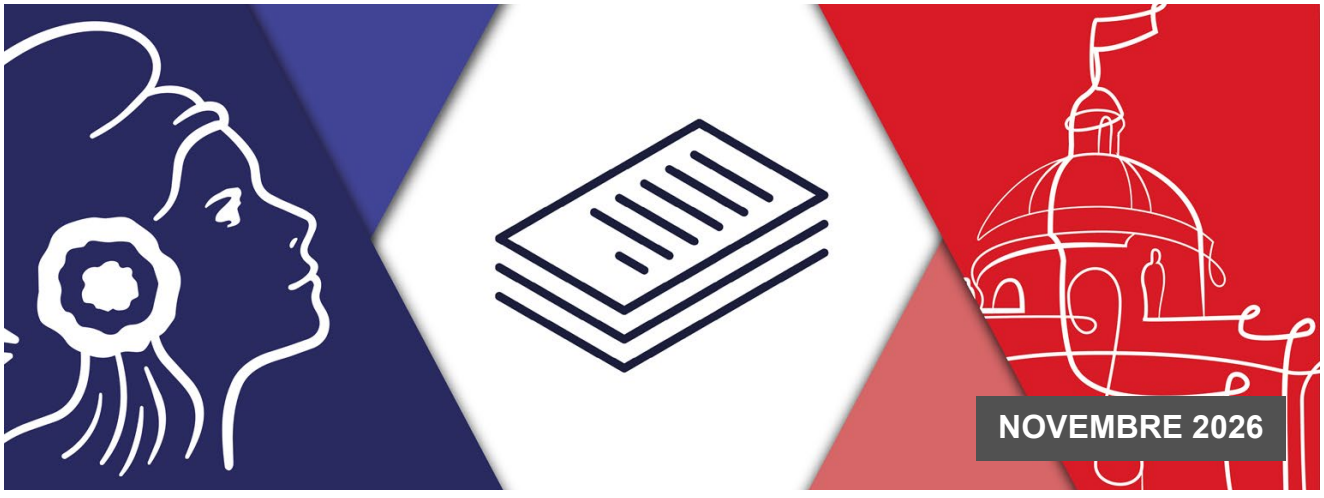
SÉNAT

Projet de loi de finances pour 2027
Programmes « Juridictions administratives » et « Juridictions financières » de la mission « Conseil et contrôle de l'État »

Les programmes 164 et 165 de la mission « *Conseil et contrôle de l'État* » financent respectivement l'activité des juridictions financières et des juridictions administratives. Les crédits de paiement (CP) affectés à ces programmes s'établissent, dans le texte transmis au Sénat, respectivement à 263,8 millions d'euros et à 560,8 millions d'euros.

Si ces deux programmes affichent, dans l'ensemble, une stabilité des crédits, celle-ci doit s'apprécier à l'aune de l'augmentation structurelle de l'activité contentieuse, en particulier pour les juridictions administratives. Dans ce contexte, le rapporteur pour avis craint que les moyens consentis aux juridictions administratives et financières ne permettent pas, cette année encore, de garantir la bonne conduite de leurs missions de service public.

Malgré un avis défavorable du rapporteur, Guy Benarroche, la commission a émis un avis favorable à l'adoption des crédits de ces programmes, estimant que le degré de participation de la justice financière et administrative à la maîtrise de la dépense publique était approprié.



I. Des moyens accordés aux juridictions financières relativement stables, en dépit d'une réduction des emplois

Le programme 164 finance l'activité de la Cour des comptes et des 23 chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC), ainsi que du conseil des prélèvements obligatoires (CPO), de la commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteurs et des droits voisins, et du haut conseil des finances publiques (HCFP).

Avec des crédits s'élevant à **267,2 millions d'euros** en autorisations de paiement (AE) et à **263,9 millions d'euros** en CP, le programme 164 affiche une relative stabilité : les AE sont en hausse de **1,3 %** et les CP baissent de **1,05 %**, affectant principalement les dépenses de personnel, tandis que les crédits hors titre 2 sont quasiment stables.

A. La baisse modérée des crédits de paiement s'explique par la poursuite de la réduction du nombre d'ETP

Les CP inscrits au projet de loi de finances (PLF) pour 2027 connaissent une réduction de 2,8 millions d'euros, portant principalement sur les dépenses de personnel, qui constituent 90 % des crédits du programme.

Évolution des crédits de paiements du programme 164 depuis 2021 ***(en millions d'euros)***

	LFI 2021	LFI 2022	LFI 2023	LFI 2024	LFI 2025	LFI 2026	PLF 2027	Progression 2026/2027	
								(en M€)	(en %)
Programme 164	**221,1**	**226,6**	**247,4**	**255,2**	**259**	**266,6**	**263,8**	**2,8**	**-1,05**

Source : commission des lois, sur la base des documents budgétaires.

En effet, le schéma d'emplois pour 2027 prévoit **une réduction de 10 ETP**, en baisse pour la troisième année consécutive, avec une diminution totale de 35 ETP sur 2025-2027. Cet ajustement à la baisse des effectifs portera pour l'essentiel sur les effectifs de magistrats. Le plafond d'emploi des juridictions financières sera également réduit de 6 ETP.

La baisse des effectifs vise, selon la Cour des comptes, à concilier l'objectif de maîtrise des dépenses publiques et la nécessité de préserver leurs ressources de fonctionnement et d'investissement pour la modernisation des outils (voir *infra*). Cette réduction concernera principalement les magistrats de la Cour, en cohérence avec l'objectif de renforcement de la qualité et de l'impact des travaux. Elle ne devrait donc, toujours selon la Cour, pas engendrer de conséquences défavorables sur la capacité des juridictions à exercer leurs missions. Le rapporteur note toutefois que cette réduction, pour la troisième année consécutive, doit appeler à la vigilance quant à l'atteinte des objectifs de performance dans les années à venir, ainsi qu'à la charge de travail de ses personnels.



Le reste des crédits du titre 2 connaissent également une baisse en 2027, avec une réduction de 0,8 million d'euros au titre des rémunérations d'activité et cotisations sociales et de 1,85 million d'euros de contributions d'équilibre au compte d'affectation spéciale *Pensions.* Ces diminutions sont la conséquence de la baisse des effectifs réalisée en 2026 (-10 ETP), ainsi que de la réduction du schéma d'emplois pour 2027.

Hors titre 2, **les CP demeurent quasiment stables** (-0,06 millions d'euros), représentant un effort de 2 à 3 % en volume compte tenu de l'inflation prévisionnelle. Des économies porteront sur l'immobilier et le fonctionnement courant afin de pouvoir poursuivre **des investissements dans le développement d'outils numériques**, notamment afin de sécuriser les services informatiques et se doter d'outils d'intelligence artificielle.

La hausse des autorisations d'engagement, qui ne concerne pas les dépenses de personnel, tient principalement au renouvellement du bail locatif de la CRC Pays de la Loire à Nantes, pour un montant de 2,9 millions d'euros.

B. L'aboutissement du plan « JF 2025 » en 2026 et la définition de nouveaux objectifs pour 2027

L'année 2026 a été marquée par l'arrivée d'une nouvelle Première présidente de la Cour des comptes, Amélie de Montchalin. Sa rencontre avec le rapporteur a permis de revenir sur le bilan du plan « JF 2025 », porté par son prédécesseur, ainsi que de dresser les perspectives pour les années à venir.

1. Un an après l'aboutissement du plan « JF 2025 », le bilan demeure positif

Le projet « JF 2025 », lancé en 2022, portait trois objectifs : **une plus grande ouverture des juridictions financières, une agilité renforcée et une attractivité et un rayonnement accrus.** Un an après l'aboutissement de sa mise en œuvre, **le bilan demeure positif**, comme pressenti par le rapporteur lors de son rapport pour avis précédent.

L'objectif d'ouverture de la Cour visait une meilleure visibilité de ses activités ainsi qu'une diffusion à plus large échelle de ses travaux afin d'éclairer le débat public et les citoyens. Cet objectif a premièrement été atteint grâce renforcement de la participation citoyenne et le 100 % publication, désormais pleinement mis en place.

- En 2025, **1409 rapports ont été publiés, dont 1220 par les CRTC,** soit un nombre supérieur à la cible définie dans le projet annuel de performance (1400). Cette démarche a conduit en interne à renforcer la prise en compte de l'accessibilité des travaux pour les citoyens, en adaptant la rédaction des rapports et en apportant une attention particulière aux synthèses, qui peuvent être téléchargées distinctement de chaque rapport. La prochaine étape de cette démarche consistera, comme indiqué par la Première Présidente, à **garantir l'accessibilité des rapports aux personnes en situation de handicap**.
- L'ouverture citoyenne se mesure également par la mise en place de deux plateformes, l'une dédiée au recensement des initiatives en matière de contrôle, la seconde permettant de signaler des irrégularités dans le bon emploi des deniers publics. Cette année encore, les deux plateformes ont connu des records de fréquentation : **1 096 contributions ont été soumises pour le programme de contrôle et 1077 signalements ont été effectués**, dont seuls 26 % ont été jugés non fondés ou irrecevables. Ces données démontrent **une véritable appropriation de ces nouveaux outils par le grand public**, au service de la mise en adéquation des travaux des juridictions avec les besoins et les attentes de la population.

- En 2025, le rapporteur avait dressé un constat plutôt décevant de l'appropriation par les collectivités territoriales de la mission d'évaluation des politiques publiques confiée par la loi du 21 février 2022, dite « 3DS » aux CRTC, du fait du faible nombre de saisines des collectivités. **Le travail de sensibilisation conduite par les chambres à l'égard des collectivités semble néanmoins permettre peu à peu de répondre aux réticences initiales** : à l'exception d'une seule, l'ensemble des CRC ont publié au moins une évaluation depuis 2022 ou en conduisent actuellement une. À la connaissance du rapporteur pour avis, trois collectivités avaient saisi une CRTC en 2025, et au moins une l'a déjà fait en 2026.
- Enfin, le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics, adossé à la création de la chambre du contentieux de la Cour des comptes et de la cour d'appel financière, semble **ne pas présenter de difficulté particulière**. Le délai de jugement des gestionnaires publics a connu une légère augmentation (18 mois en 2025 contre 17 en 2024), ce qui doit s'apprécier au regard du quasi-doublement du nombre de décisions de renvoi en un an. Le délai moyen de traitement des affaires devant la cour d'appel financière s'établit lui à 6 mois et demi.

2. Une feuille de route en cours de définition pour les années à venir

Les auditions du rapporteur lui ont également permis de prendre connaissance des différents axes identifiés par la Cour des comptes pour poursuivre sa transformation dans les années à venir, au-delà de l'échéance du plan « JF 2025 ». Les juridictions financières devraient ainsi poursuivre leurs efforts en vue de **renforcer l'impact de leurs travaux**. Cette ambition se traduirait notamment par **l'adoption d'une programmation plus sélective**, structurée autour de six grandes orientations pour la période 2027-2029, ainsi que par une attention renforcée portée **au suivi des recommandations formulées et à l'évaluation de leurs effets sur la gestion publique**. **La fluidité du travail entre la Cour et les CRTC pourrait également être renforcée**, en multipliant les instances de rencontre et de coordination (conférence des présidents élargie, réunion des présidents de section Cour et CRTC).

La modernisation des outils et des méthodes sera poursuivie, notamment par le déploiement des premiers usages de l'intelligence artificielle, notamment à destination du grand public, afin de renforcer l'accessibilité aux contenus publiés.

Enfin, **la Cour entend demeurer particulièrement vigilante quant à la préservation de l'indépendance financière des juridictions financières**. En effet, les deux derniers exercices budgétaires ont été marqués par une immixtion gouvernementale dans la gestion budgétaire de la Cour, qui s'est notamment traduite par des gels et des annulations de crédits, clairement contraires aux engagements initialement pris par le Gouvernement lors de l'adoption de la LOLF, qui consacraient l'indépendance des juridictions financières. De telles interventions, qui demeurent certes limitées jusqu'à présent, semblent ne pas tenir compte du statut particulier des institutions supérieures de contrôle que sont les juridictions financières, et qui jouissent, en vertu du droit européen, d'une indépendance financière consacrée. Le rapporteur pour avis partage pleinement les préoccupations exprimées par la Cour sur ce sujet. Il estime en effet que **la spécificité des missions confiées aux juridictions financières et les exigences attachées à leur indépendance justifient que leurs moyens budgétaires fassent l'objet d'un traitement adapté**, distinct de celui applicable aux autres administrations de l'État, et ne puissent être soumis aux mêmes arbitrages de gestion gouvernementale.

II. Les moyens dévolus aux juridictions administratives en légère hausse après de nombreuses années de gel, dans un contexte de forte pression contentieuse

Le programme 165 finance l'activité du Conseil d'État et de ses 51 juridictions administratives non spécialisées – 9 cours administratives d'appel (CAA) et 42 tribunaux administratifs (TA), dont 31 situés dans l'Hexagone et 11 en outre-mer –, ainsi que la cour nationale du droit d'asile (CNDA), désormais appuyée sur 8 chambres territoriales, et le tribunal du stationnement payant (TSP). Il concourt ainsi à garantir le respect du droit par l'administration.

A. Les juridictions administratives, malgré une progression durable et massive du contentieux, gagnent en efficacité

1. La hausse massive du contentieux administratif…

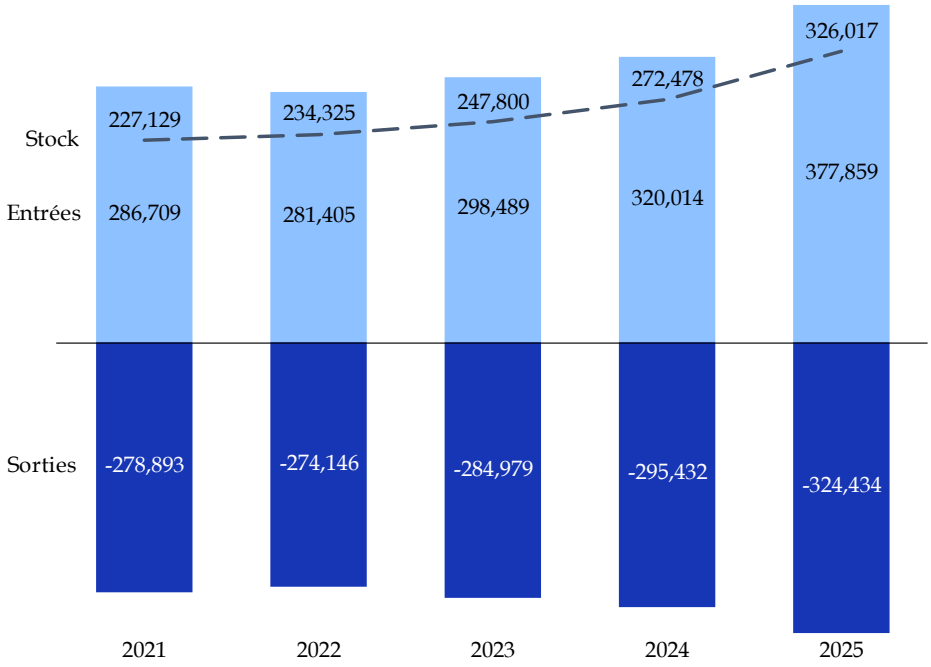
Les juridictions administratives connaissent, depuis plus de vingt-cinq ans, une hausse durable et massive des recours. **Entre 2000 et 2025, les entrées contentieuses ont en effet progressé de 196 % en première instance et de 96 % en appel**. Cette tendance s'est renforcée ces six dernières années, au cours desquelles les recours ont progressé de 45 % dans les tribunaux administratifs.

L'année 2025, puis l'année 2026, s'inscrivent également dans cette tendance haussière. En 2025, le nombre d'affaires nouvelles enregistrées devant la juridiction administrative a dépassé 350 000, **soit une hausse de 18 % sur l'année**. Le projet annuel de performance pour 2027 indique que cette dynamique devrait se poursuivre pour 2026, **avec une augmentation de 21,5 % des entrées contentieuses au premier semestre par rapport à la même période en 2025**. La hausse des entrées contentieuses est particulièrement portée par les contentieux des étrangers (+17,5 % de novembre 2025 à octobre 2026 par rapport à l'année précédente) et par la hausse des référés urgents, principalement les référés suspension et les référés mesures utiles (+32,8 % sur la même période).

En dépit de la progression du nombre d'affaires jugées (324 000, après 295 000 en 2024), **le stock d'affaires en attente de jugement a donc poursuivi son expansion**, passant également la barre de 300 000 dossiers. Devant les tribunaux administratifs le stock de contentieux des étrangers est le plus important (83 548 en 2025) avant celui de la fonction publique (41 034) et du logement (22 142). Le stock en matière de droit fiscal est le seul à rester stable (20 998 dossiers en 2021 et 20 635 en 2025).

Le stock de dossiers devant les cours administratives d'appel demeure en revanche stable entre 2021 et 2025, passant de 30 514 à 30 597 dossiers, dont près de la moitié concerne le contentieux des étrangers. Si les affaires enregistrées en matière de contentieux fiscal diminuent, elles se maintiennent en matière de fonction publique (2 882 en 2025) et d'urbanisme (2 056 en 2025), tout comme le nombre d'affaires en instance pour chacun de ces contentieux.

Évolution de l'activité des juridictions administratives entre 2021 et 2025



Source : commission des lois du Sénat, d'après les réponses au questionnaire budgétaire

2. … ne s'est pas gravement répercutée sur les délais de jugement, preuve de l'engagement des juridictions pour gagner en efficacité

Entre 2021 et 2025, **les délais de jugements devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel sont restés stables** (+1 jour), et ont diminué de huit jours devant le Conseil d'État. **Sur la seule année 2025, les délais de jugement ont été améliorés de neuf jours devant les tribunaux administratifs**, et ont respectivement augmenté de sept et quatorze jours devant les cours administratives d'appel et le Conseil d'État. **Au premier semestre 2026, ces délais ont baissé de huit jours devant les TA et de 23 jours devant le Conseil d'État**, et augmenté de 13 jours devant les CAA.

Mises en regard avec la croissance des entrées contentieuses sur les mêmes périodes, **ces données permettent de conclure à une augmentation du nombre d'affaires traitées par les juridictions administratives, preuves de leur engagement pour gagner en efficacité**.

Les auditions conduites par le rapporteur pour avis ont notamment permis d'identifier plusieurs leviers de gains d'efficacité :

- **l'instruction dynamique des requêtes par les magistrats**, encouragée par le décret du 2 novembre 2016 qui a conféré aux magistrats de nouveaux outils d'instruction (possibilité de fixer une date au-delà de laquelle aucun moyen nouveau ne peut être invoqué quand l'affaire est en état d'être jugée, possibilité de demander des éléments complémentaires aux parties sans rouvrir l'instruction, élargissement des possibilités de prononcer un désistement d'office, notamment) ;

- **le recours accru aux ordonnances** qui permettent le traitement d'affaires appelant une solution simple ou évidente, sans instruction contradictoire et sans audience, se maintient depuis plusieurs années au-dessus de 35 % (contre 12 % il y a dix ans) et **a augmenté de 15 % en un an pour les tribunaux administratifs** ;

- **le recours aux téléprocédures** – c'est-à-dire aux outils dématérialisés qui permettent la gestion des communications de documents entre juridictions administratives, avocats et administrations – qui rationnalise le travail des agents de greffe et est par ailleurs source d'économies en matière de frais d'affranchissement.

Afin de poursuivre ces gains d'efficacité, les juridictions administratives travaillent désormais, à horizon 2028, **au développement de nouveaux outils informatiques**, notamment la refonte des portails destinés aux usagers de la juridiction administrative. Le Conseil d'État travaille en outre à **l'introduction d'outils d'intelligence artificielle**, projet pour lequel 6 millions d'euros de crédits supplémentaires ont été accordés en juillet 2026 afin de développer un assistant IA généraliste destiné à faciliter le travail quotidien des magistrats et agents tout en garantissant la confidentialité des données et la fiabilité des réponses. Par ailleurs, le moteur de recherche Ariane, déjà utilisé par la juridiction administrative, évolue pour permettre aux magistrats d'effectuer des recherches en langage naturel, tout en offrant des fonctionnalités avancées pour garantir l'exhaustivité des analyses juridiques, avec une intégration définitive de l'outil prévue pour avril 2027.

Un groupe de travail œuvre également à l'adoption d'une charte nationale des écritures de la juridiction administrative afin d'engager une réflexion sur les moyens de recentrer le travail des magistrats administratifs sur les questions de droit et non sur l'interprétation des écritures.

Le rapporteur note enfin que la demande réitérée des magistrats administratifs pour l'anonymisation de leur identité au sein des décisions de justice a été écartée lors de l'examen de la loi n° 2026-651 du 23 juillet 2026 *sur la justice criminelle et le respect des victimes*. Une telle évolution semblerait pourtant bienvenue au regard des pressions que peuvent subir certains magistrats dans le contexte actuel.

B. La Cour nationale du droit d'asile connaît une reprise de la hausse des entrées contentieuses et doit, dans le même temps, conduire plusieurs réformes

La Cour nationale du droit d'asile, juridiction spécialisée dont le Conseil d'État assure la gestion, a été profondément affectée par la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 *pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration,* à travers deux principales mesures : **l'extension du principe du juge unique et la création de chambres territoriales.**

Comme l'avait déjà constaté le rapporteur l'année dernière, ces deux mesures ont été mises en place avec célérité par la CNDA. La Cour poursuit néanmoins son adaptation à ces nouveaux procédés.

En premier lieu, **le recours au juge unique poursuit sa progression** : alors que la part des décisions rendues par un juge unique représentait 23 % des décisions en 2024, puis 27 % l'an passé, **elle devrait atteindre 34 % en 2026, avec l'objectif, à moyen terme, qu'elle représente la moitié des audiences**. Ce principe s'ancre progressivement dans le fonctionnement de la CNDA, avec une bonne acceptabilité des parties prenantes, dont les magistrats, qui y trouvent un levier de maîtrise du temps de jugement, sans que cela ne modifie les taux d'acceptation ou de rejet des dossiers.

En second lieu, **la CNDA a poursuivi cette année la territorialisation de son activité**. **40 % des recours enregistrés relèvent désormais des chambres territoriales**, en particulier de Lyon et Nancy. Si le rapporteur a constaté lors de ces déplacements à Nancy ainsi qu'au nouveau siège de la CNDA à Montreuil que cette réforme a permis de rapprocher les requérants de leur juge, avec un taux de renvoi globalement moindre qu'à Montreuil, il est aussi apparu que **la carte des ressorts initialement adoptée présente des limites**. Les prévisions initiales avaient ainsi sous-estimé le flux de dossiers à Nancy, tandis que

le contentieux relevant de Marseille reste plus mesuré que prévu. Afin de prendre en compte ces évolutions et maintenir un taux de traitement des dossiers satisfaisant, **un arrêté du vice-président du Conseil d'État du 3 août 2026 a acté la création d'une seconde chambre à Nancy à compter du 1er septembre 2026,** portant à huit le nombre de chambres territoriales de la Cour, ainsi que **la modification des ressorts de certaines chambres territoriales**. En outre, le décret n° 2026-717 du 1er août 2026 a ouvert la possibilité au président de la Cour d'attribuer le jugement d'un ou plusieurs recours à la chambre qu'il désigne afin de faciliter la bonne administration de la justice : ainsi certains recours présentant des particularités (requérant en détention ou présentant des problèmes de santé) peuvent désormais être affectés à une chambre d'un autre ressort.

L'entrée en vigueur du Pacte européen sur la migration et l'asile depuis le 12 juin 2026, a également supposé des adaptations de la part de la CNDA. Elle a ainsi été saisie, au 1er septembre, de 65 recours dans le cadre **des procédures d'asile à la frontière**. Le rapporteur a été alerté **des difficultés actuelles de mise en œuvre de ces nouvelles procédures, ne permettant pas d'évaluer aujourd'hui le volume de nouveaux dossiers que la Cour devra prendre en charge une fois les dispositions européennes pleinement transposées en droit interne**.

Ces changements dans l'activité de la Cour ainsi que la reprise du nombre d'entrées contentieuses en 2025 (60 065 recours enregistrés, soit une hausse de 6,3 % par rapport à l'année précédente) ont conduit à **une augmentation du nombre d'affaires en instance** (29 810 au 31 décembre 2025, contre 21 733 un an auparavant) et à **un léger allongement des délais moyens de jugement**, qui s'établissent désormais à 5 mois et 15 jours (5 mois et 9 jours en 2024).

C. Le tribunal du stationnement payant en grande difficulté face à l'accumulation de contentieux en attente de jugement

L'activité du tribunal du stationnement payant se caractérisait, jusqu'au début de l'année 2026, **par la croissance continue du nombre de requêtes enregistrées depuis sa création**. Cette dynamique s'explique pour l'essentiel par **la généralisation des dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI) et l'extension des zones de stationnement payant**, qui accroissent le nombre de forfaits de post-stationnement (FPS) émis et, par conséquent, le volume des contestations portées devant le tribunal. En dépit de l'augmentation, puis de la stabilisation en 2025 du nombre de sorties, le taux de couverture de 100 % entre les entrées et les sorties n'a jamais été atteint, et tend même à décroître : alors qu'il atteignait 80 % en 2022, il n'était que de 62,8 % en 2025.

Les entrées contentieuses marquent néanmoins désormais une décrue de 12,2 % depuis le début de l'année 2026, ce qui devrait permettre au taux de couverture de s'améliorer mécaniquement au titre de l'année 2026. Les motifs de cette inflexion du nombre de recours n'ont pas été clairement établis par les responsables de la mission.

Sans préjudice des effets à venir de cette décrue du nombre de nouvelles requêtes sur la capacité du TSP à traiter le stock ancien de recours, **le délai moyen de jugement reste supérieur à deux années**. Au 31 octobre 2026, le délai moyen de jugement peut être ainsi évalué à 27 mois et 27 jours.

105 426

dossiers du tribunal du stationnement payant sont en instance depuis plus de deux ans, soit plus d'un tiers des requêtes en attente de jugement en 2025 (300 776).

Source : Réponses au questionnaire budgétaire.

Si la poursuite de l'effort de rationalisation et de réorganisation du TSP, ainsi que le développement d'outils d'intelligence artificielle venant en appui du travail du greffe et de la rédaction des projets de décision permettent d'envisager des pistes d'augmentation de la capacité de traitement des recours par la juridiction, **celles-ci seront cependant insuffisantes à effectif constant pour envisager une réduction sensible des stocks et, par suite, de ces délais de jugement.**

D. Les moyens consacrés à la juridiction en légère hausse, mais encore inférieurs aux besoins constatés

En dépit de cette hausse généralisée des entrées contentieuses devant les juridictions administratives, le programme 165 se caractérise, pour l'année 2027, par **une stabilité d'ensemble** : les AE s'élèvent à **567 millions d'euros, soit une hausse de 5,86 %,** et les CP à **560,8 millions d'euros, en baisse de 0,84 %.**

La hausse des AE relève majoritairement des crédits hors titre 2. Les 23,3 millions d'euros supplémentaires doivent ainsi permettre le renouvellement du bail du TA de Lille et le financement de certaines mesures nouvelles dont l'acquisition de nouveaux outils d'intelligence artificielle, la refonte des systèmes d'information utilisés par les magistrats et la conduite de travaux urgents aux TA de Bordeaux et d'Orléans.

La stabilité des CP résulte d'une hausse des dépenses de personnel compensée par une diminution des dépenses d'investissement immobilier :

- l'achèvement des grandes opérations de relogement, notamment celle de la CNDA et du TA de Montreuil a en effet conduit à **une réduction mécanique des crédits consacrés aux investissements immobiliers** ;
- toutefois, après deux années caractérisées par un schéma d'emplois neutres pour le programme 165, à rebours de la loi de programmation annuelle pour les années 2023-2027, **le PLF pour 2027 prévoit la création de 84 ETP**, répartis au sein des juridictions non spécialisées entre 28 magistrats, 28 agents de greffe et 28 aides à la décision.

Si cette évolution à la hausse du schéma d'emplois est bienvenue au regard de la pression contentieuse importante pesant sur les juridictions administratives, **elle ne correspond en réalité qu'à un simple rattrapage du retard pris sur les engagements pluriannuels au cours des deux derniers exercices.**

Le rapporteur pour avis rappelle ainsi que le Conseil d'État évalue à 300 le nombre de postes de magistrats et de greffiers (150 pour chaque catégorie) qu'il faudrait créer pour maintenir le stock d'affaires en cours à son niveau actuel. La mobilisation soutenue du personnel et des magistrats ne pourra donc suffire à compenser l'insuffisance hausse des moyens des juridictions administratives, laissant craindre des situations de souffrance au travail ainsi que des délais de jugement en hausse.

*

Le rapporteur pour avis a proposé à la commission, sans être suivie par elle, d'émettre un avis défavorable à l'adoption des crédits des programmes « Juridictions administratives » et « Juridictions financières ». Il a en effet rappelé que la stabilité apparente des moyens consentis ne peut permettre de faire face à la hausse des entrées contentieuses, laissant craindre, d'une part, un fonctionnement au rabais de ces juridictions et, d'autre part, une dégradation des conditions de travail des agents relevant de ces juridictions.

Réunie le 25 novembre 2026, la commission des lois a émis, au bénéfice de ces observations, un avis favorable à l'adoption des crédits des programmes « Juridictions administratives » et « Juridictions financières ». Ils seront examinés en séance publique le 2 décembre 2026.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Le projet annuel de performance relatif à la mission « Conseil et contrôle de l'État » annexé au projet de loi de finances pour 2027.



Muriel JOURDA
Présidente
Morbihan
Les Républicains



Guy BENARROCHE
Rapporteur pour avis
Bouches-du-Rhône
Écologiste - Solidarité et Territoires

secretaires.lois@senat.fr 01.42.34.23.37 www.senat.fr